

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.114 du 6 mai 1999

A. 83.739/XI-6108

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 26 avril 1999 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision du 21 avril 1999 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui déclare irrecevable sa demande d'asile politique";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 avril 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. KILOLO MUSAMBA LUBEMBA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 9 novembre 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le 10 novembre 1998; que le 12 novembre 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur lui a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 13 novembre 1998; qu'à la suite de ce recours, le Commissaire général a, le 11 mars 1999, convoqué le requérant à se présenter le 30 mars 1999 au siège du Commissariat en vue de procéder à son audition; que le requérant qui ne s'est pas présenté à l'audience du 30 mars 1999 a fait parvenir à la partie adverse, contre accusé de réception, le 13 avril 1999, une attestation médicale établie le 10 avril 1999 par le centre hospitalier universitaire Saint-Pierre de laquelle il ressort que le requérant a été hospitalisé du 30 mars au 10 avril 1999; que le 21 avril 1999, le Commissaire général a pris une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" L'intéressé se déclare de nationalité XXX.

Une convocation a été adressée le 11 mars 1999 au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou, en cas d'empêchement, à transmettre par écrit au Commissariat général la preuve de la force majeure invoquée ainsi que les motifs de sa demande. Pour justifier son absence lors de l'audition du 30 mars 1999, l'intéressé a fait parvenir le 13 avril un certificat médical attestant son hospitalisation entre le 30 mars et le 10 avril 1999. Toutefois, dans le mois qui a suivi la date de l'envoi de la convocation (à savoir le 11 mars 1999), l'intéressé n'a pas présenté par écrit les éléments qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande d'asile, ce qui dénote un désintérêt pour la procédure qu'il a lui-même engagée et par-là même une absence de crainte de persécution dans son chef.

En outre, au terme de son rapport d'audition à l'Office des étrangers, l'intéressé déclare avoir quitté son pays parce qu'il n'y aurait pas d'avenir et parce qu'il serait sans ressource.

De tels motifs relèvent de considérations purement économiques et sont donc étrangers aux critères relevant de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, dans le questionnaire qu'il a complété le 27 novembre 1998, l'intéressé a déclaré que sa famille et lui-même avaient fait l'objet de pressions de la part des autorités de police pour des motifs d'ordre ethnique (ce qu'il n'a toutefois mentionné à aucun moment dans le rapport d'audition de l'Office des étrangers et ce qui, par conséquent, empêche de tenir pour établies les allégations susmentionnées).

En conclusion, au vu des éléments invoqués ci-dessus, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention précitée ne peut être établie dans le chef de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 12 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, dans sa première branche, de la violation des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que, la décision querellée "ne rencontre pas raisonnablement le certificat médical présenté par le requérant comme preuve du fait qu'il était gravement malade et a été hospitalisé jusqu'au 10 avril 1999 de sorte qu'il ne

pouvait ni venir à l'audition du CGRA du 30 mars 1999, ni s'appliquer à relater par écrit, dans des conditions normales, les éléments de nature à préciser sa demande d'asile compte tenu du fait qu'il est resté alité étant donné son état de santé";

Considérant que, s'il est vrai que le Commissaire général n'est pas tenu par la loi d'entendre le candidat réfugié, il n'en reste pas moins que dès lors qu'il décide de convoquer le requérant pour procéder à son audition, et que celui-ci, par l'envoi, réceptionné par la partie adverse dès le 14 avril 1999, d'un certificat médical attestant son hospitalisation du 30 mars au 10 avril 1999, manifeste le désir d'être entendu, le Commissaire général ne peut faire abstraction de ce certificat médical qui établit l'impossibilité pour le requérant d'être présent à l'audition du 30 mars 1999 et qui témoigne de l'intérêt qu'il porte au déroulement du recours urgent qu'il a introduit; que l'envoi, par écrit, d'éléments supplémentaires à invoquer à l'appui de la demande d'asile a pour objet de remplacer l'audition en cas d'absence justifiée à celle-ci; que l'hospitalisation du requérant a non seulement empêché le requérant d'être présent à l'audition mais a également pu faire obstacle à un tel envoi dans le délai d'un mois qui suit la date de la convocation le 11 mars 1999; qu'enfin, en ce qui concerne les motifs selon lesquels "l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire" et "le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé", ils ne pourraient justifier la décision attaquée qu'à la condition que le requérant ait été dûment mis à même de justifier son recours urgent, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir au titre du préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué "qu'il craint (...) d'être persécuté dans son pays

d'origine par les services de police (...)" et "qu'il risque d'être placé arbitrairement en prison et même de subir de graves atteintes à son intégrité physique une fois capturé par les services de police";

Considérant que, dans l'état actuel du dossier, il y lieu de tenir ce risque de préjudice grave difficilement réparable pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour prise le 21 avril 1999 à l'égard d'XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le six mai 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.